



## ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION (EIP) BRANCHE 21 POUR DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDÉPENDANTS D'AG



### Qui sont les parties concernées ?

Cette assurance s'adresse à tous les dirigeants d'entreprise indépendants qui :

- ▶ exercent une activité professionnelle dans le cadre d'une société ;
- ▶ perçoivent pour cela une rémunération mensuelle régulière ;
- ▶ n'ont pas encore pris leur pension légale.

Ce produit peut être proposé aux clients qui souhaitent un produit axé sur des caractéristiques écologiques et/ou sociales.



### Quelles prestations sont prévues ?

#### Garanties principales :

##### Garantie en cas de vie

Le contrat garantit le versement de la totalité de la réserve d'épargne à l'assuré. Cette réserve est constituée par la somme de la (des) prime(s), hors taxes et frais d'entrée et primes pour les éventuelles garanties complémentaires, et des intérêts garantis capitalisés.

Ce montant peut être augmenté d'une éventuelle participation bénéficiaire. Le montant total épargné – également appelé réserve – est versé à l'assuré s'il est en vie à la date de terme du contrat.

##### Garantie en cas de décès [standard]

La réserve du contrat [participation bénéficiaire incluse] constituée au moment du décès est payée au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant le terme.

#### Garanties complémentaires

##### Capital décès

Il est possible d'opter pour une couverture décès plus élevée que la couverture standard. Il y a 3 possibilités :

- ▶ réserve du contrat avec comme minimum un capital fixe ;
- ▶ réserve du contrat avec comme minimum un capital décroissant\* ;
- ▶ réserve du contrat à laquelle s'ajoute un capital décroissant\*.

\* La décroissance du capital assuré correspond aux amortissements d'un emprunt par charges périodiques constantes ou par tranches de capital périodiques égales sur une durée fixée.

Pour plus d'informations sur la garantie en cas de décès, voir :

<https://ag.be/professionnel/fr/protection-famille-entreprise/protger-famille-entreprise-deces/garantie-deces-dans-assurance-pension>

### Incapacité de travail en cas de maladie et/ou d'accident

- versement d'une rente mensuelle en plus de l'intervention légale;
- remboursement des cotisations de la garantie en cas de vie et en cas de décès.

Pour plus d'informations sur la garantie incapacité de travail, voir:

<https://ag.be/professionnel/fr/protection-famille-entreprise/assurer-revenus-accidents-maladie/garantie-incapacite-de-travail-dans-assurance-pension>

### Versement d'un capital en cas de décès accidentel



## Comment la pension est-elle constituée ?

Assurance-vie individuelle soumise au droit belge [branche 21].

### Taux d'intérêt garanti :

Chaque cotisation versée est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de sa réception. Ce taux d'intérêt dépend de la durée restante du contrat à compter du moment du versement jusqu'à la date la plus proche d'une part de l'âge légal de la pension de l'affilié et d'autre part de la date terme du contrat.

Taux d'intérêt garanti si la durée restante est > 8 ans: 2,00 %.

Taux d'intérêt garanti si la durée restante est ≤ 8 ans: 2,00 %.

Le taux d'intérêt appliqué à une cotisation est garanti jusqu'au terme du contrat.

### Participation bénéficiaire :

Une participation bénéficiaire peut être attribuée annuellement en fonction de la conjoncture économique et des résultats de l'entreprise. L'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

### Rendement brut global (taux d'intérêt garanti + participation bénéficiaire) :

Exercice	Rendement brut global
2024	2,40 %
2023	2,30 %
2022	2,10 %
2021	1,80 %
2020	1,80 %
2019	2,00 %
2018	2,10 %
2017	2,15 %

Ce rendement ne tient pas compte de l'application de l'impôt sur la participation bénéficiaire ni des autres frais et taxes. Il s'agit de rendements du passé qui ne constituent pas un indicateur fiable pour un rendement futur. Pour les contrats avec un taux d'intérêt garanti plus élevé, le rendement brut global est égal au taux d'intérêt garanti.

Les rendements sont appliqués à la réserve moyenne gérée, qui tient compte de la réserve gérée au début de l'année et de tous les mouvements - positifs ou négatifs - en cours d'année, en se basant sur leurs dates valeurs.

## Informations en matière de durabilité :

### Risque de durabilité et principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (facteurs ESG) sont des données non financières qui jouent un rôle important dans la performance des investissements, à la fois en termes de rendement et de risque. Pour minimiser l'impact du risque de durabilité sur la performance de ses investissements et donc sur le rendement du produit, AG intègre les facteurs ESG dans ses décisions d'investissement, notamment via l'utilisation de scores ESG et l'exclusion de certains secteurs ou activités controversés comme :

- ▶ l'industrie de l'armement
- ▶ le tabac
- ▶ les jeux de hasard
- ▶ le charbon thermique
- ▶ l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels
- ▶ les dérivés sur les matières premières alimentaires
- ▶ les paradis fiscaux ainsi que les régimes ou les personnes considérés comme corrompus.

Dans la gestion de ses investissements, AG prend en compte notamment les indicateurs d'incidence négative suivants :

- ▶ Émissions de gaz à effet de serre des entreprises
- ▶ Empreinte carbone
- ▶ Intensité carbone
- ▶ Exposition aux combustibles fossiles
- ▶ Violation du Pacte mondial des Nations unies
- ▶ Exposition aux armes controversées.

Une explication plus détaillée de notre approche d'investissement durable, ainsi qu'un reporting sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible sur le site d'AG [[ag.be/investir/durabilite](https://ag.be/investir/durabilite)].

### Produit axé sur des caractéristiques écologiques et sociales (SFDR art. 8)

Le produit Engagement Individuel de Pension branche 21 a des caractéristiques environnementales et sociales qui permettent de contribuer à un impact positif sur l'environnement ou la société et de limiter les impacts négatifs sur l'environnement ou la société, grâce à une sélection appropriée d'investissements et en appliquant des stratégies d'investissements responsables complémentaires. Des informations sur ces caractéristiques écologiques et sociales sont disponibles en annexe.

Cette approche a permis à ce produit d'obtenir en parallèle le label « Towards Sustainability », qui est une norme de qualité supervisée par le Central Labelling Agency of the Belgian SRI Label (CLA). Pour satisfaire à cette norme, ce produit doit répondre à un certain nombre d'exigences minimales en matière de durabilité.



## Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Ce contrat peut être pris en compte dans l'optique d'un financement immobilier.

Il y a 2 possibilités :

- ▶ avance sur la réserve constituée avec paiement annuel d'intérêts ou sans paiement des intérêts ;
- ▶ mise en gage du capital constitué en cas de décès et/ou de vie.



## Quelles sont les modalités de paiement des cotisations ?

- ▶ La cotisation dépend du revenu de référence et du calcul de la règle des 80 %.
- ▶ Règle des 80 % :  
la pension complète [c'est-à-dire la somme de la pension légale et des éventuelles pensions complémentaires souscrites : PLCI (sociale), promesse de pension, assurance dirigeant d'entreprise existante, contrat INAMI, EIP, CPTI, assurance de groupe, fonds de pension], calculée sur une durée normale d'activité professionnelle de 40 ans, ne peut pas dépasser 80 % du revenu de référence.
- ▶ En quoi consiste le revenu de référence ?  
Il s'agit de la dernière rémunération brute normale pour une année, qui est payée ou octroyée régulièrement par l'entreprise preneur d'assurance au moins une fois par mois, avant la fin de la période imposable au cours de laquelle les activités rémunérées correspondantes sont exercées et à condition qu'elle soit imputée sur les résultats de cette période.
- ▶ Paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel.
- ▶ Il est également possible de verser une cotisation de rattrapage pour les années de carrière déjà prestées dans la société et pour maximum 10 années prestées effectivement en dehors de la société.



## Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

- ▶ Paiement obligatoire en cas de départ à la pension ou de décès.
- ▶ Paiement au terme possible à partir du moment où l'affilié atteint l'âge légal de la pension ou dès qu'il remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée.

Dans les deux cas, il n'y a pas de frais.

- ▶ Possibilité de paiement avant la date de terme du contrat si l'affilié a atteint l'âge légal de la pension ou à partir du moment où il remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée. Dans ce cas, des frais de sortie s'appliquent.



## Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de cet Engagement Individuel de Pension branche 21 peuvent être transférées de manière fiscalement neutre vers un autre Engagement Individuel de Pension.

Dans ce cas, des frais de sortie s'appliquent.



## Quelle fiscalité est d'application ?

### Fiscalité des primes :

- ▶ Pour la société : déduction des cotisations à titre de charges professionnelles si e.a. la règle des 80 % est respectée.
- ▶ Pour le dirigeant d'entreprise indépendant : les cotisations ne sont pas considérées comme avantage de toute nature si le dirigeant reçoit une rémunération mensuelle régulière.
- ▶ Taxe de 4,4 % sur les cotisations pension, décès et décès par accident.
- ▶ Taxe de 9,25 % sur les cotisations d'incapacité de travail.
- ▶ Une application de la cotisation Wijninckx annuelle est possible.

### Imposition des prestations au terme :

- ▶ retenue INAMI : 3,55 % ;
- ▶ cotisation de solidarité : 0-2 % ;
- ▶ le capital pension hors participation bénéficiaire est soumis à un taux distinct + impôts communaux.

Taux d'imposition distincts :

- ▶ à 60 ans : 20 % [16,5 % en cas de pension légale] ;
- ▶ à 61 ans : 18 % [16,5 % en cas de pension légale] ;
- ▶ à partir de 62 ans :
  - ▶ 16,5 % ;

- ▶ 10 % lors du paiement du capital pension à partir de l'âge légal de la pension OU de l'âge auquel les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation en vigueur en matière de pension sont remplies ET si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

### Imposition des prestations en cas de décès avant le terme :

- ▶ retenue INAMI : 3,55 %, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire ;
- ▶ cotisation de solidarité : 0-2 %, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire ;
- ▶ imposition au taux distinct + impôts communaux, calculée sur le capital décès hors participation bénéficiaire à charge du (des) bénéficiaire(s).
- ▶ Taux d'imposition distincts :
  - ▶ 16,5 % ;
  - ▶ 10 % lors du paiement du capital décès à partir de l'âge légal de la pension OU de l'âge auquel les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation en vigueur en matière de pension sont remplies ET si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Des droits de succession sont applicables au paiement du capital décès.



## Quels sont les frais ?

Des frais sont prélevés sur les cotisations et les versements de capital avant la date de terme du contrat, sauf en cas de départ à la pension.

**Frais d'entrée :** maximum 6 % de chaque cotisation.

**Frais de gestion :** chaque année 0,20 % sur la réserve.

**Frais de sortie :** les frais de sortie sont de 5 % de la valeur de rachat théorique du contrat.

Les frais de sortie se montent à 4 %, 3 %, 2 %, 1 % ou 0 % si le rachat a lieu respectivement 5, 4, 3, 2 ans ou la dernière année précédant la date terme du contrat.



## Quelle information est prévue ?

Vous pouvez consulter la situation au 1er janvier des données relatives à vos pensions complémentaires sur votre fiche de pension annuelle et sur [www.mypension.be/fr](http://www.mypension.be/fr).

Les conditions générales sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire et sur [www.aginsurance.be/professionals/fr](http://www.aginsurance.be/professionals/fr).



## Que faire en cas de plainte ?

Pour toute question, vous pouvez en première instance vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis.

Les plaintes peuvent être introduites auprès de BNP Paribas Fortis SA, Service Gestion des Plaintes, Montagne du Parc 3, à 1000 Bruxelles ou auprès d'AG, Service de Gestion des Plaintes, bd. E. Jacquain 53 à 1000 Bruxelles ou via e-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be) [numéro 02 664 02 00].

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances [[info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be)], Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, [www.ombudsman-insurance.be/fr](http://www.ombudsman-insurance.be/fr).

Cette fiche d'information sur l'Engagement Individuel de Pension branche 21 décrit les modalités du produit applicables au 25.01.2025.

Ceci concerne un produit d'assurance d'AG Insurance SA [en abrégé « AG »], distribué par BNP Paribas Fortis.

